

LES ORIGINES HISTORIQUES DES COMPAGNIES DE PENITENTS DE PROVENCE

Le mouvement pénitent en Provence n'est évidemment pas issu d'une génération spontanée. Aussi faut-il rechercher quelles influences se sont exercées en Provence et de quelles sources les compagnies provençales se sont inspirées.

UNE QUESTION DE METHODE

La première méthode envisagée aurait consisté, à partir d'un corpus de statuts des différentes compagnies, à dégager les traits communs que présentent les statuts et à chercher le modèle initial qu'ils reproduisent. En procédant de cette façon, Lucien Fontanier avait tenté de reconstituer les statuts (perdus) des pénitents noirs de Marseille ¹. D'après cet érudit, les principales dispositions des statuts seraient les suivantes. Direction de la compagnie : assurée par des officiers renouvelés annuellement ; d'abord un prieur et un sous-prieur, nommés aussi recteurs (comme si les deux appellations étaient équivalentes, alors qu'elles trahissent deux inspirations différentes), chargés de présider aux activités des confrères et de dirimer les conflits pouvant surgir entre eux ; ensuite un trésorier, un secrétaire, deux sacristains, deux auditeurs des comptes, deux choristes pour l'office, quatre porteurs pour le brancard des morts. Ressources de la compagnie : elles proviennent d'un droit d'entrée, d'une cotisation annuelle, des amendes infligées aux défaillants, de donations et de legs. Obligations des confrères : obéissance au prieur et aux dignitaires, moralité irréprochable, assistance aux confrères malades ou dans le besoin. Le résultat de cette reconstitution, à partir des prescriptions communes aux diverses compagnies, c'est le nivellement par le bas, d'une banalité consternante.

1. L. Fontanier, « Histoire des Pénitents Noirs de Marseille », dans *Annales de Provence* 18 (1921) 185-209 ; 19 (1922) 102-113, 166-180, 245-253 ; 20 (1923) 76-95.

Pour remonter vers les origines en confrontant les différents statuts, deux conditions indispensables devraient être remplies : la première, disposer d'un *corpus* digne de ce nom, c'est-à-dire méthodiquement constitué et non au hasard ; la seconde élaborer un critère scientifique qui permette de discerner les statuts « archaïques » des statuts « modernes » (ce qui suppose le problème résolu, puisque la datation des statuts — quand elle est possible — ne suffit pas pour dater leur contenu). Aussi je renonce à cette méthode ascendante, qui, pour l'instant, me paraît trop aléatoire.

Reste à essayer une autre méthode, celle qui consiste à étudier la chronologie des fondations. Domaine rempli d'incertitudes, de dates invérifiables, de généalogies fabuleuses, d'où, à première vue, il semble qu'on ne puisse tirer d'indications utilisables. Domaine devant lequel j'ai jusqu'à présent été extrêmement sceptique, trop sans doute, puisque j'y ai découvert un indice décisif.

LA CHRONOLOGIE DES FONDATIONS

D'une façon générale le mouvement pénitent s'est diffusé des villes vers les bourgades, ce qui se vérifie aussi bien autour de Marseille, par les dates que fournit Ruffi ², qu'autour d'Avignon, par les recherches de Marc Venard en 1967 ³ et de l'abbé Linsolas en 1973 ⁴. Les compagnies urbaines, puisqu'elles sont les plus anciennes, sont aussi les seules à m'intéresser ici. Pour chaque ville, je ne mentionnerai que la plus ancienne compagnie connue.

En Provence occidentale :

- Arles : 1520, 3 avril, fondation des pénitents noirs des Cinq-Plaies, aux Carmes ⁵. Pas de statuts plus anciens que ceux des Bleus, fondés en 1549, statuts de fondation ⁶.

- Aix : 1520, fondation des noirs de Sainte-Catherine, dits des Cinq-Plaies, et des blancs de l'observance, dits de Notre-Dame de Pitié. Les deux compagnies sont peut-être issues d'une souche commune, de peu antérieure (1517 ou 1518) ⁷. Pas de statuts antérieurs à ceux des noirs en 1535 ⁸, mais qui reproduisent peut-être les statuts de fondation de 1520.

2. L.-A. de Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille*, Marseille, 1696, t. II, pp. 88-89.

3. M. Venard, « Les confréries de pénitents au XVI^e siècle dans la province ecclésiastique d'Avignon », dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 6^e série, 1 (1967) 55-79.

4. Abbé Linsolas, « Les origines de 23 confréries de pénitents. Pénitents et huguenots au XVI^e siècle », dans *Provence Historique* 22 (1973), fascicule 93-94, pp. 296-304.

5. D'après H. Gay, *Les pénitents d'Arles*. Maîtrise d'histoire. Aix-en-Provence, 1969. Arles, Bibl. mun., MS 1380.

6. Statuts de 1549 dans Pierre Vêran, *Annales de la confrérie des pénitents bleus de la ville d'Arles rédigés en 1779*. Arles, Bibl. mun., ms 1418.

7. D'après E. Marbot, *Catalogue historial des sanctuaires et établissements religieux d'Aix*. Aix-en-Provence, 1914. - Pierre-Louis Brochot, *Histoire de la compagnie des pénitents noirs depuis 1520 jusqu'en 1693*. Aix, Bibl. Méjanes, ms. R.A. 42.

8. Statuts de 1533 dans Arch. dép. Bouches-du-Rhône, Aix, B 3326, fol. 507-509.

- *Marseille* : 1499, vendredi saint, fondation des blancs de Sainte-Catherine⁹. Pas de statuts antérieurs à ceux du Saint-Esprit en 1558¹⁰, dont la fondation remonte à 1511¹¹.

Les érudits du XVII^e siècle rapportent (mais sur la foi de quels documents ?) que l'origine des fondations marseillaises est à chercher du côté de Martigues. D'après Ruffi (ou plutôt les Ruffi), « la plus ancienne est celle des pénitents blancs sous le titre de Sainte-Catherine ; elle fut fondée au milieu du siècle 1400 (date trop élevée), par les pénitents, à ce qu'on dit, de Sainte-Catherine du Martigues, et fut bâtie joignant l'église Saint-Laurent »¹². D'après Lazare Cordier, qui écrit vers le milieu du XVII^e siècle, les premières confréries établies à Marseille furent affiliées à celle fondée à Martigues, le 20 mars 1306, sous le titre de Sainte-Catherine¹³. Trois données sont à retenir — bien qu'impossibles à vérifier : 1/ le lien de Marseille à Martigues, 2/ le titre de Sainte-Catherine, identique ici et là, 3/ la date du 20 mars 1306.

- *Martigues* : d'après l'abbé M. Constantin (mais sur la foi de quels documents ?), les pénitents blancs ont été fondés dans l'Isle, sous le vocable de Sainte-Catherine, en 1306. « Avec celle de la Sainte-Trinité, établie à Marseille la même année, ajoute l'abbé Constantin, c'est la confrérie la plus ancienne de Provence »¹⁴.

La précision chronologique de 1306, ou à fortiori la date du 20 mars 1306, dont on trouvait mention jadis à Martigues (comme, semble-t-il, à Marseille), ne s'invente pas. Cette date — dont il paraît exclu quelle soit celle de la fondation — pourrait tout bonnement avoir figuré dans des statuts qui n'ont pas encore été retrouvés ou qui sont maintenant perdus.

- *Avignon* : Les gris auraient été fondés en 1226, au lendemain de la prise de la ville par Louis VIII (si la date est bien exacte, ce que j'ignore, il ne peut s'agir à ce moment-là de pénitents ou de battus, mais d'une confrérie qui serait devenue ultérieurement une compagnie de pénitents) ; les noirs, sous le titre de Saint-Jean Baptiste, auraient été fondés en 1488 par des exilés florentins¹⁵. Donc d'origine italienne.

9. Notaire Hugon Laurent, rubrique des années 1508-1510. Copie par Pierre Bertas, Arch. comm. Marseille, 20 ii 72. La compagnie était fondée « en remembrance de la passion de Nostre Senbor ».

10. Arch. dép. Bouches-du-Rhône, 391 E 298 (Nre Jacques Alphantis), fol. 356-367.

11. D'après Ruffi, *op. cit.* T. II, p. 84, n° X.

12. *Ibid.*, n° IX (souligné par nous).

13. Rapporté par L. Fontanier, « Recherches historiques sur les Confréries de Pénitents de Marseille », dans *Annales de Provence* 19 (1922) 36, d'après le manuscrit de l'avocat marseillais L. Cordier, manuscrit aujourd'hui perdu.

14. Abbé M. Constantin, *Les paroisses du diocèse d'Aix*, t. II (Aix, 1898), p. 481. Repris tel quel dans L. Dégut et O. Vigné, *Martigues*. Uzès, 1964, p. 167.

15. M. Venard, Art. cité.

- *Carpentras* : 1511, fondation des noirs des Cinq-Plaies (puis de la Miséricorde) ¹⁶.

Remonte-t-on au delà de 1499 à Marseille, et de 1488 à Avignon ? Jusqu'à plus ample informé, il ne semble pas.

En Provence orientale, deux compagnies font remonter, soit directement soit indirectement, leur origine au 20 mars 1306 : celle de Grasse, où, d'après un inventaire dressé en 1657, « la compagnie des frères pénitents blancs de ceste ville de Grasse a esté érigée en mil trois cent six, le vingt du mois de mars, comme appert par les livres des statuts faicts en langue provençale sur du pargemin » ¹⁷ ; celle de Saint-Laurent du Var, d'après la copie de statuts en provençal exécutée à la fin du XVI^e siècle, « laquallo compagno et reglo fouguet troubado et commensado en lou convent das fraires predicadors de Genno, l'an de la nativitat de Jesus Christ mil tres cens siei, et lou vintiesme jour dau mes de mars ¹⁸ ». Les autres compagnies avouent une origine plus tardive ¹⁹ : Vence en 1366, Antibes en 1486, Cannes en 1496 ²⁰.

Finalement deux indications invitent à chercher du côté de Gênes l'origine des pénitents de Provence. D'abord l'emploi du vocable spécifique de *casette*, usité constamment à Marseille, attesté aussi à Toulon ²¹, dont il reste à mesurer l'extension géographique, qui évoque les *casacce* ligures. Surtout la date du 1306, dont on sait, aussi bien par les statuts des pénitents blancs de Saint-Laurent du Var que par ceux des disciplinés de San Niccolò de Palerme ²², qu'elle fait référence aux statuts dressés le 20 mars 1306 pour la compagnie établie au couvent des frères prêcheurs de Gênes.

Cette compagnie, appelée de Saint-Dominique parce que située chez les prêcheurs, avait pour patron saint Antoine ermite (tout comme la compagnie des pénitents blancs de Saint-Laurent-du-Var). Elle se trouvait là déjà en 1232. Peut-être même sa fondation était-elle antérieure à l'arrivée des prêcheurs à Gênes. Ses statuts de 1306, qui consacrent l'adoption (après 1260) des pratiques des disciplinés, n'ont pas été

16. *Ibid.*

17. Arch. dép. Alpes-Maritimes, E confréries, 3.

18. Statuts publiés en appendice. Ils ne portent pas de date, mais incluent un article additionnel daté de 1587.

19. M.-H. Froeschlé-Chopard, « La signification d'anciens statuts pour les pénitents de Provence orientale aux XVII^e-XVIII^e siècles. Le cas de Saint-Laurent du Var », dans *Annales du Midi* 92 (1980) 210, note 5.

20. Toutefois, d'après H. Dhumez, *Documents, Textes, Mémoires pour servir à l'histoire de Cannes*. Cannes, 1952, la fondation de la confrérie des battus de la casette à Cannes remonterait au passage de saint Vincent Ferrier, au début du XV^e siècle.

21. *Gallia christiana novissima*, Toulon, n° 1284. - Sur les pénitents varois, les revues savantes du département n'offrent aucune étude.

22. G. de Gregorio, *Capitoli della prima compagnia di disciplina di San Nicolò in Palerme*. Palerme, 1891.

retrouvés. On ne les connaît qu'indirectement, à travers les statuts des disciplinés de Palerme, qui s'en sont inspirés en 1343²³.

Comme Gênes 1306 - même si la compagnie des disciplinés de Saint-Dominique fournit un modèle imité de la Sicile à la Provence — ne constitue pas un point de départ absolu, c'est l'histoire du mouvement des disciplinés qu'il faut évoquer brièvement²⁴.

LE MOUVEMENT PENITENTIEL DE LA DISCIPLINE OU DES FLAGELLANTS

On nomme discipline un instrument de pénitence fait soit d'un faisceau de verges (sous cette forme ce n'est plus qu'une curiosité archéologique), soit d'un fouet — mieux vaudrait dire d'un martinet — de cordelettes à nœud (parfois munies de pointes de métal) ou de chaînettes métalliques, instrument utilisé pour se fustiger afin de participer à la flagellation de Jésus. L'usage privé de la discipline, connu dès le haut moyen âge, activement recommandé par Pierre Damien au XI^e siècle, s'est introduit chez les moines (au Mont-Cassin, à Cluny, à la Grande-Chartreuse, à Clairvaux), puis a été adopté par les frères mendiants mineurs et prêcheurs, qui en ont fait une pratique de règle et qui ont contribué à sa diffusion auprès des laïcs. Toutefois, pour voir des cohortes de flagellants laïcs descendre dans la rue en se donnant la discipline, il a fallu attendre le mois de mai 1260 dans la ville de Pérouse. Cette date marque une borne chronologique, à partir de laquelle commence la vague soit de fondation de confréries nouvelles de disciplinés, soit la transformation de confréries antérieures en confréries de pénitents.

Le mouvement des disciplinés de Pérouse a surgi à l'instigation d'un ermite nommé frère Rainier Fasani, un laïc dont on ne sait à peu près rien, et dans le contexte historique de la guerre entre guelfes et gibelins (« la paix, la paix ! », clamaient les flagellants), peut-être aussi d'une attente millénariste. De Pérouse, le mouvement a gagné toutes les régions de la péninsule sous influence guelfe, tandis que les régions soumises à l'empire ont résisté à la contagion. Ce mouvement, qui risquait de verser dans l'hérésie, les frères mendiants l'ont canalisé, puis dirigé, dans le cadre de confréries officiellement érigées et approuvées, où l'usage de la discipline est devenu une pratique de dévotion usitée à huis-clos. C'est ainsi que la plupart des confréries de disciplinés se sont rattachées aux églises des mendiants, où elles ont trouvé un local, à la fois siège social et oratoire privé de la confrérie ; où elles ont trouvé des conseillers spirituels dont elles ont

23. Sur tout cela, voir l'étude classique de G. Meersseman, « Etudes sur les anciennes confréries dominicaines. I. Les confréries de Saint-Dominique », dans *Archivum Fratrum Praedicatorum* 20 (1950) 33-34. Reproduit (en italien) dans le recueil des articles du même auteur, *Ordo fraternitatis*. Rome, 1977, t. III, p. 397.

24. G. Alberigo, « Flagellants », dans *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastiques* XVII, col. 327-337, contient la bibliographie rétrospective.

accepté le contrôle et à qui elles ont demandé la rédaction de leurs statuts. Tel est le cas des disciplinés d'obédience dominicaine à Sienne, à Gênes, à Pérouse, à Pise, à Venise ou à Palerme, étudiés par le P. Meersseman²⁵. Mais il existe tout autant de compagnies d'obédience franciscaine ou carmélitaine.

Le problème de l'ascendance des compagnies provençales n'est pas résolu pour autant. Car à quelle vague du mouvement de la discipline se rattachent ces dernières ? Est-ce directement à la première (celle qui a commencé à Pérouse en 1260 et qui est à l'origine des statuts génois de 1306) ? A la vague des flagellants de 1348 (celle mise en images dans *Le septième sceau*), qui s'est attiré la condamnation de Clément VI le 20 octobre 1349 ? Ou bien à la vague des années 1399-1400 (celle des pénitents blancs, apparus pour la première fois à Gênes, en juillet 1399)²⁶ ? Dans celle-ci s'inscrit la prédication itinérante de saint Vincent Ferrier et les processions de flagellants qui l'accompagnent²⁷. Quel que soit son lien avec Vincent Ferrier, le mouvement des pénitents blancs atteint son plein développement dans les villes côtières, de Valence jusqu'en Provence et en Ligurie. Des compagnies de battus surgissent un peu partout, les anciennes confréries se réforment sur ce nouveau modèle.

Bref, pour rétablir la généalogie intégrale des compagnies provençales, il faudrait retrouver les chaînons qui manquent entre la fin et le début du XV^e siècle. En formulant ce vœu, je ne fais que cerner le problème chronologique sans le résoudre pour autant.

Plus important me paraît le bilan historique du mouvement des disciplinés. Sous l'influence des ordres mendiants (du moins aux origines), elles proposent aux laïcs :

- un programme organique de vie spirituelle, fondé sur le dogme, centré sur le Christ en sa Passion et sur la pratique sacramentelle (importance de la dévotion eucharistique), mais comprenant aussi des exigences morales d'honnêteté irréprochable et d'assistance mutuelle ;
- une organisation administrative originale, qui devait permettre aux compagnies de préserver leur autonomie et de s'émanciper de la tutelle cléricale : telles elles apparaissent à l'orée du XVI^e siècle, avant le concile de Trente. Se recrutant par cooptation, élisant leur prieur à intervalles réguliers et brefs (au début du XIV^e siècle les chapitres électifs sont trimestriels), détenant le pouvoir (« législatif », pour employer un vocable anachronique)

25. G. Meersseman, Art. cité.

26. Et. Delaruelle, « Les grandes processions de pénitents de 1349 et 1399 », reproduit dans le recueil des articles du même auteur, *La piété populaire au moyen âge*. Turin, 1975, pp. 277-313.

27. En 1417, du concile de Constance, Jean Gerson et Pierre d'Ailly écrivirent à Vincent Ferrier pour le mettre en garde contre les flagellants de sa suite.

de remettre en chantier leurs propres statuts, les compagnies de battus présentent le modèle politique d'un corps qui se gouverne par lui-même.

Ainsi les confréries de pénitents encadrent-elles le laïcat dévot engagé dans sa propre réforme. Giuseppe Alberigo marque bien la signification ecclésiale du mouvement des disciplinés. « Dans de nombreux pays d'Europe, ces confréries ont représenté, pour le XV^e siècle et une grande partie du XVI^e, le lieu privilégié et le plus significatif de l'ardeur religieuse du laïcat chrétien repoussé toujours davantage en marge de la vie ecclésiale par l'extension du monopole clérical (...). Les confréries se posent le problème de la vie spirituelle et morale de leurs membres dans son intégralité. Elles entreprennent une action de suppléance à la carence du ministère pastoral, qui va se prolonger durant près d'un siècle. Par cette voie, le laïcat réussira à exercer une pression imprévisible sur le mouvement de réforme de l'Eglise, mettra à nouveau en vedette le besoin d'une vie chrétienne et ecclésiale qui dépasse l'individualisme religieux toujours plus répandu et en revienne aux valeurs communautaires et liturgiques du premier millénaire du christianisme ²⁸ ».

Etant donné la date de naissance des plus anciennes compagnies provençales de disciplinés, on pourrait dire que tout cela concerne davantage leur préhistoire que leur histoire. A leur berceau, elles sont déjà riches d'une longue tradition, qu'elles n'ignorent pas, comme en fait foi la date du 20 mars 1306 dont elles se réclament rituellement.

LES STATUTS DE SAINT-LAURENT-DU-VAR

Ces statuts constituent la pièce la plus intéressante (du point de vue des origines des compagnies, qui est le mien ici) du dossier déjà rassemblé. Faute de pouvoir les comparer avec les statuts de Gênes 1306, je les analyserai rapidement à la lumière de tout ce qui précède.

Leur orientation spirituelle d'abord.

1/ Le Christ en sa Passion. - La compagnie est fondée pour faire mémoire de la Passion et pour lui rendre honneur. La discipline est en usage (tous les premiers dimanches du mois) pour imiter la flagellation de Jésus. Les confrères doivent prier et supplier Jésus-Christ de faire miséricorde en amenant les chrétiens à la pénitence. Tous les jours, ils récitent cinq *Pater* et *Ave* en l'honneur et révérence des cinq plaies du crucifié.

2/ La Vierge Marie. - En entrant à la chapelle, ils disent l'*Ave Maria*. Avant de procéder aux élections, c'est la Vierge qu'ils imploront. Ils pratiquent le jeûne aux vigiles des quatre fêtes mariales du 2 février, du 25 mars, du 15 août, du 8 septembre.

3/ Les sacrements. - En plus du dimanche, les confrères doivent entendre la messe deux fois par semaine, en l'honneur de la Passion (alors

que certains statuts italiens prescrivent la messe quotidienne). Ils doivent se confesser et communier quatre fois par an : à Noël, à Pâques, à Pentecôte, à l'Assomption.

4/ La prière commune. - Tous les dimanches, mais aussi les jours de fêtes, les vigiles et les vendredis de Carême, ils se réunissent pour dire un office, sur lequel aucune précision n'est donnée (en Italie office votif de la Sainte-Croix, probablement en langue vulgaire, ou oraisons en langue vulgaire, sur le modèle des oraisons du vendredi saint).

5/ Exigences morales. - « Vivre saintement en étant prêts à mourir ». D'où la mise en garde contre la luxure (chasteté recommandée tant dans le mariage que dans le célibat), contre la passion du jeu, contre la fréquentation des gens de mauvaise vie ou des lieux suspects, contre le blaphème. En tout cela les confrères doivent exercer un contrôle les uns sur les autres (« correction fraternelle »). L'entraide est prescrite envers les confrères pauvres, malades, ou défunts (funérailles, suffrages).

Leurs déterminations administratives ensuite. Le huis-clos de la chapelle garantit la cohésion interne de la compagnie, en traçant une frontière nette entre le dedans et le dehors. La compagnie jouit du pouvoir d'admettre les novices (pas avant 18 ans) par cooptation, surtout d'élire annuellement le prier (confrère qui, pour un temps, deviendra le premier, puis reprendra son rang). L'autorité du prier ne s'exerce pas seulement pour faire observer la règle, mais aussi pour contrôler la vie morale des confrères : ceux-ci doivent lui présenter leur billet de confession, doivent lui soumettre les litiges qui les opposent. Au prier, il revient de corriger et d'amender les confrères, voire de leur infliger une sanction (par exemple en leur imposant de se donner la discipline devant toute la compagnie), mais pas de leur donner une pénitence comme fait le confesseur. A cet égard, il faut remarquer, au chapitre 13, la ferme distinction entre la peine (infligée par le prier au for externe) et la pénitence (infligée par le confesseur au for sacramental), et surtout, au chapitre 14, l'affirmation catégorique que les statuts n'obligent pas sous peine de péché mais sous peine de sanction (en d'autres termes, ils ne constituent pas une loi morale mais une loi purement pénale)²⁹. Ces dispositions juridiques subtiles, présentes dans les statuts italiens du XIV^e siècle, empruntées par les compagnies de disciplinés à l'ordre des prêcheurs, sont aussi celles qui attestent le plus sûrement l'ancienneté du statut des pénitents de Saint-Laurent-du-Var. Les statuts plus récents n'en font pas mention.

Dès lors, par leur contenu, les statuts de Saint-Laurent-du-Var constituent l'un des maillons de la chaîne qui relie les pénitents provençaux

29. Ces dispositions, qui constituent l'une des originalités juridiques de la législation propre à l'ordre des prêcheurs, révèlent quelle part les frères prêcheurs ont prise à la rédaction des statuts des disciplinés de Gênes.

du XVI^e siècle aux pénitents italiens du XIV^e. Pour cette raison, ils méritent de faire l'objet d'une édition scientifique.

L'INSPIRATION ORIGINELLE DES COMPAGNIES DE PENITENTS

Il faut en revenir, après le cas particulier de Saint-Laurent du Var, à l'inspiration originelle des compagnies de pénitents. S'il est vrai que les vagues successives de flagellants doivent leur origine à des circonstances exceptionnelles, commotion politico-religieuse de Pérouse en 1260, peste de 1348, troubles du schisme à la fin du XV^e siècle, apparition de la réforme protestante aux XVI^e siècle, aucune de ces circonstances historiques ne rend raison du succès durable que connaît le mouvement sous la forme institutionnelle de compagnies de pénitents. L'organisation du mouvement en confréries permanentes répond aux nouveaux besoins spirituels qui se font jour dans le peuple chrétien, quand l'Eglise, par une conséquence négative de la réforme grégorienne, se fait de plus en plus cléricalisée. L'institution durable des battus répond, chez les laïcs, au désir d'une perfection morale qui soit comparable à celle des religieux. Emus par l'image du Christ souffrant sa passion, les pénitents adoptent la flagellation expiatoire, au risque (on le voit bien en 1348) d'attribuer à la discipline sanglante plus de valeur qu'à la pratique sacramentelle ou à la médiation hiérarchique. Sous l'influence des ordres mendiants, la règle qu'embrassent les pénitents — qui constitue avant tout un programme de dévotion — les forme à un idéal de sainteté séculière, compatible avec leur condition professionnelle et conjugale.

C'est de ce programme spirituel — où la discipline tient de moins en moins de place — que nous observons les fruits en Provence, depuis la fin du XV^e siècle jusqu'à l'époque contemporaine. Aussi, tant qu'elles demeureront vivaces, les compagnies de pénitents conserveront-elles une spécificité institutionnelle qui les distingue de toute autre confrérie de dévotion.

Bernard MONTAGNES.

ANNEXES

Statuts des pénitents blancs de Saint-Laurent-du-Var

(Ach. dép. Alpes-Maritimes, E confréries, 1)

1 - Texte Provençal :

Au non de la sancto et divino Trinitat, Père et Fils et Saint-Esprit. Amen.

En memorio et honneur de la pacion de Nostre Signour Jesus Christ, à l'honneur et glorio de la beatissimo vierge Mario, maire de Dieu, et de touto la court selestiale. Amen.

Aquestous son lous capitous, constitutious et ordounansos das fraires penitens et compagnie das desseplinans en la vilo de Sanct-Laurens et capelo de Sanct-Anthoni, lousquaus fan disciplino en memorio et reverentio de la passion de Jesus Christ ; laqualo compaignio et reglo fouguet troubado et commensado en lou convent das fraires predicadours de Genno, l'an de la nativitat de Jesus Christ mil tres cens siçi, et lou vintiesme jour dau mes de mars ¹.

En que maniero lous fraires de la dicto compaignio si devon convenir enssens, et como si devon gouvernar.

(1)

Et premierament, an ordenat que tous lous fraires de la susdicto compaignio si deiom congregar en la capello de la dicto compaignio tous lous dimenges de l'an, per dire l'oufici ordenat ; et lou premier dimenge dau mes, sien tous atengus far disciplino segond sa pocibilitat. Et sien atengus lous fraires de la dito compaignio, ainsins lous conselhiers como lous aultres, de hobedir touiour au priou et souto-priou en toutes las causos que s'apartenon à la dito compaignio, ensins en l'oustal como deforo. Et quant lous fraires intreran en la capelo, diran *Ave Maria*, et après vagon dire son oreson devant l'autar, puis vagon devant lou priou et digon *Sit nomen Domini benedictum*, et lous autres respondon *Ex hoc nunc et usque in seculum* ², et pueis vagon à son lueq ; et surtout tengon silensso dintre la capelo, et non deion parler l'un l'autre senso grand necessitat, car es la principau causo de l'obediensso. En deion

1. Référence identique dans les statuts des pénitents de Palerme en 1343, cités dans *Archivum Fratrum Praedicatorum* (AFP) 20 (1950) 33, note 30. Les statuts de Palerme ont été publiés par G. De Gregorio, *Capitoli della prima compagnia di disciplina di San Nicolo in Parlermo*. Palermo, 1891.

2. Ps 113 (112), 2.

pregar et supliquer à Jesus Christ que, per fa sa sancto misericordio, li plasso de reduire d[é] amener toutes las amos crestianos en estat de vraio penitensso, et que li plasso de creïsse et multiplier la dito compaignio à l'honneur et glorio de son nom benedit. Et que tous lous fraires de la dicto compaignio aion à venyr à la capelo toutes las fes que audiran sounar la campano de la dicto capelo, car sonon per dire l'ofici ordenat.

Capitou sogond

Encaro an ordenat que sien atengus tous lous fraires de la dicto compaignio de audir la messo au mens dous fes la semana, en honor et reverentio de la pation de Jesus Christ ; et si es possible que audon lous dimenges la predicacion. Et sien tous atengus, si son en sanitat, de junar tous lous vendres de l'an, et las quatre vigilies de la benedito vierge Mario, et tous lous autres deiunis comandas par la sancto Egliso, entendent à qui faire lou pourra ; et à qui non sera pocible de iunar, fasso uno aumorno o quauque roumairage en satisfacion de tau jeiuni, segont que li sera conseilhat per son confessour. Et digon tous lous jours cinq *Pater noster* et cinq *Ave Marias*, en honor et reverencio de las cinq plagos de Jesus Christ. Et sien tous atengus de si confessar et cumeniar quatre fes l'an : la festo de la nativitat de Jesus Christ, et à Pasquos, Pandecoustos, et à Nostro-Damo de micch aoust ; et de las quatre comunicacions degun das raires non sie escusat, esstat si lou fa per conseilhat de son confessour, et que ayo legetimo escuso et ocasion ; et que la dito confecion sie facho lou dimenge devant que si deion cumeniar, et que chascun porte la sieu poudisso³ au priou. Encaro sien atengus un chascun das faires que son lias per matrimoni de vieure justament et castament en sanct matremoni, como si deau faire. Et aquelous que non son en matremoni, si perforsson et studion de viure purs et nets de tous vici d[é] immo[n]dicio de carnalitat. Et semblablement degun non deio jugar à taulos⁴, ni à das, ni à degun jueq disonest. Et non deion intrar en las tavernos per beure ni per maniar, ni en autres lueqs desonestz. Et non deion aver conversacion ni familiaritat enbe deguno persono dishonesto et de maveso famo, mes fagon toutes causos bonos et utiles et sanctos, et vivon continualment ansins aparelhas como si deguesson morir, et que segon lou conseilhat de Nostre Signour Jesus Christ, et sion troubas aparelhas en lou trapassament d'aquesto miserablo vido.

Capitou 3

Enquaro an ordernat que lou premier dimenge dau mes, lou priou et souto-priou et conseilhiers si deion congregar ensens, après dinar, en la capelo, tous dous ensens, o l'un de los si tous dous non podon venir ; et aqui deion dar audiensso à qui vourra dire ni prepauser aucuno causo contro aucun que aguesso fach o dich deguno causo contro las ordenanssos et capitos de la dito compaignio.

Semblablement, devon donar audiensso, en aquel jour, à tous aquelous que vougesson metre à posto⁵ per acumum que vougessero jurar en la dito compaignio, et

3. Billet de confession.

4. Edm. Huguet, *Dictionnaire de la langue française au seizième siècle*, VII, 164 : « planchette à rebord employée pour certains jeux », comme celui de tric-trac. Gargantua jouait « au tables, à toutes tables, au tables rabatues ».

5. Fr. Mistral, *Lou Tresor dou Felibrige* : commodément, favorablement, exprès, à bien.

que voguesson dounar aucuno causo que apertenguesso à ben et utilitat de la dicto compagnio.

Capitou 4

Enquaro an ordenat que degun fraire de la dito compagnio non ause ni presume en deguno maniero de anar solet per la terro, ni foro fasant disiciplino solet, si non que fouguesso ordenat per lou priou et soto-priou et conselhies, et si da elous non arguesso licencio. Et (aqueul que) contrafara et non s'amendera après que sera amonit et courregit dau priou, souto-priou, uno fes ou dos, sie cassat foro de la compagnio.

Capitou 5

Enquaro on ordenat que degun que aio mens de 18 ans non sie per deguno maniero recetas en la dito compagnio, de que condicion que sie. Mes aquelous que auran de dix et huech ans en sus, si elous volon intrar en la dito compagnio, non sien recetas que premierament non sion anoncias au priou, souto-priou et conselhies per aulcuns das fraires de la dito compagnio, et sie à la maiour part das fraires plasera de lous recetar. Et la premiero causo que si fara, si demande diligement de la sieau famo et condicion, et s'infourmon per aucuns homes dignes de fe, lousquaus aion la sieau cougnoissenso. Et puei sie denotat per lou priou et souto-priou as fraires de la dito compagnio, afin que si degun saupesso d'aqueulous degun vissi que poguesso tournar à escandale et vergougno de la dito compagnio, que aquel o deio denonciar au priou et souto-priou. Et audit que aion de sieau famo et condition, et si à la plus grand part das fraires plasera, sera acetat et resauput. Et après lou priou li fasso declarar lous capitous et ordonanssos de la dito compagnio, et que fidelament et devotament prometo de osservar lous dits capitous et ordonansso. Et la promesso fachio, lou priou ou autres deputas lou recetaran, en fasant como es contengut en nostres libres de la compagnio. Et après, lou nouvissi fasso disciplino, et deio adurre à la capelo la sieu capo, et un brandon de seiro d'uno lieuro per cremar à las messos ; essetat si lou nouvissi foussou paure que non lou pouguesso comprar, li sie dounat la capo et lou brandon de l'argent de la caisseto, de la misericordia de la dito compagnio.

Capitou 6

Encaro an ordenat que si aucun des fraires officiers staran per dous dimenges que non vengon à la capelo de la dito compagnio, como es estat ordenat, si non aura justo escuso et ocasion, que en sie elegit un autre, lou ters dimenge, en son lueq, como mieus parra au priou et conselhies.

Capitou 7

Enquaro an ordenat que aucuns fraires de la dito compagnio sie malaut, lou priou encontinent per lous fraires ordenas, que lou vagon' visitar ; lousquaus lou deion amonestar que disponon den lous fachs de la amo, et que netege ben la sieuo concienssio, et que si a ren de l'autrui, que fasso satisfacion, si en a lou moien. Et puei, lou priou lou deau noutificar como lou tau fraire es grandament malade, et que si degun saupesso d'aqueau aucuno causo que pouguesso venir en dan ni vergougno de la dito compagnio, que ou deio noutificar au priou et souto-priou, secretament enformar de la sieau famo. Puei lou priou lou deau noutificar as conselhies, et deliberar, quant sera trapassat, si la sieau capo li sera vestido o non. Et si sera deliberat de lou vestir, alors lou priou lou deau far notificar à la parrochio o au priou d'aqueulo egliso dont tau s'es laissat à enssepvelir. Et aquo fach, lous vestiariis d'aqueulo compagnio que son deputas li vagon vestir la sieau capo, et à la main drecho li meton

la dessiplino, et las mans en crous, como es deoustumo de far. Et lous dits vestiariis devon dire as parents d'aquel mort, que per deguno maniero non laisse sourtir lo cors, fins à tant que la compaignio vengo per l'acompannar et far soterrar et que tous lous fraires y vengon par l'acompannar à la sepulturo. Et deion star à l'entour dau corps enbe lous brandons asendus, fins à tant que lou dit cors sie sepvelit. Et que chascun fraire sie atengut dire vint *Pater noster* et 20 *Ave Maria*, et far dire uno messo per la sieau amo ; et aquelous fraires que non pourran far dire la messe, sien atengus de dire 50 *Pater noster* et 50 *Ave Maria*, per l'amo d'aquel trapassat.

Capitou 8

Encaros an ordenat que si fasso memorio de nostres fraires que son trapassas d'aquesto vido, et aver compacio de las sieaunos amos, et adudar li embe oresons, aumornos et messos, afin que à nous sie fach lou semblable quant seren trapassas d'aquesto vido. Et en aquelo fin, an ordenat Requiem que chascun premier dimenge dau mes si fasso dire uno messo de Requiem en la capelo de la dito compaignio per las amos das sus dits fraires trapassas.

Capitou 9

Encaro an ordenat que si aucuns fraires de la dito compaignio que sie paure que non poguessu gagnar per sostentar sa vido, que li sie ajudat de l'argent de la caisseto comuno, segont que parra au priou et soutu-priou et conselhies.

Capitou 10

Encaros an ordenat que, couro lou priou et soutu-priou si deauran elegir, un chaqun si deia agenoulhar devant lou crucifis, et dire aquesto oreson : « Signour Dieu, dubres las mieaus labros, et sio anonsiat à la mieau bouco la tieau lausur et glorio ⁶ », et puei saludar la vierge Mario, afin que Nostre Signour li plasso de dubrir lou cuer de aquelous que devon elegir lou priou et soutu-priou, que sien à honnor de Dieu et utilitat de la dicto compaignio. Et après elegiran tres fraires bons et idoines, louquaas de volontat et concentiment de tous, per audir secretament las voses et volontat des fraires, et elegir lous soubre ditz prious et soutu-priou, et escrieure secretament las voues de tous lous fraires ⁷. Et aquel que aura plus de voses sie priou, et l'autre après soutu-priou. Et aquo fach, incontinent lous priouz vieilz et nouveaux s'assembleran enssens et elegiran toutes las causas que s'apertenon en sa posibilitat, et especialament prengon la bandiero et confaron de la sancto + et digoun *Te Deum laudamus*.

Capitou 11

Encaro an ordenat que, elegis lous dits, incontinent lou priou et soutu-priou nouveau et vieils et concellies passas si deion de present, enbe la sieau autoritat, eligisson huit conselhies honnests et sufficiens ⁸, lousquaas disponun ce que à

6. Ps 51 (50), 17. Traduction amplifiée du verset « Domine labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam ».

7. Sur la technique du vote par scrutin, ici utilisée, voir André Duval, Techniques et pratiques électorales dans les ordres mendiants au moyen âge, dans Jean Gaudemet, *Les Elections dans l'Eglise latine des Origines au XVI^e siècle*. Paris, 1979, pp. 332-327.

8. L'association des consuls sortants aux consuls nouveaux pour désigner les officiers de la ville est une disposition en usage dans le règlement communal de Marseille au XVI^e siècle.

honour et glorio de Jesus Christ et utilitat de la dicto compaignio. Et fach aco, lous prious et conselhies nouveaux elegiran lous officies que fan mestier à la compaignio, e'est-à-dire dous massies⁹, et lous passas rendran conte de tout ce que auran ministrat ; iten quatre conselhiers ; iten dous visitadous ; iten dous tabularis ; iten dous vestiaires per vestir lous morts. Et aquelous offissis, de la priorio et de lous autres, dure un an ; et avent complit la sien anado, non si deion reforma per l'an venent.

Capitou 12¹⁰

Encaro an ordenat que degun fraire de la compaignio non prosumo, en deguno maniero que sies, de donnar las voses à deguno perssouno que sio, per esse priou, ni soto-prio, ni conssehies, ni autres officies ; mes sio chascun ensins, commo es escrih dessus, en sa libertat à elegir aquel louqual li semblera plus sifusent et honest, segont la sieu consensso, à estre en aquel offissy. Et à quo contrafara, aussi aquelous que ou faran faire, et aquelous que i consentiran, quant sera atroubat reprovat per liaus testimonis, sicon cassas de la compaignio.

Capitou 13

Encaro an ordenat que lou priou et soto-priou et conselhies deion aver puissanço de poder far et ordenar touts las causos bonos et utiles à la dicto compaignio, et à courrection, à maistrament et bon exemple de tous lous fraires ; et de poudre corregir et donnar punition, afin que s'amendon aquelous lousquaus contrafaran as capitous et estatuts de la dito compaignio, non entendent en deguno maniero que aquelo punition, donado per lou priou, sio penitensso, car la penitensso la remete à son confesseur ; et poudre cassa aquelous lousquaus, ostinas en mau far, non si volon corregir ni emendar.

Capitou 14

Encaro an ordenat que lous statuts et ordenations susdits, et tous lous autres que per nous o per lous nostres maiours, prious, et officiers fousson fas, non nous obligon à deguno coulpo ni peccat, ben que per nous fousson contrafas, la quau causo Dieu non vueilho, si non tant (à) aquelo punition que per lou priou, o aultre per elo, fousso dounado à aquelous que contrafaran lous susdits capitous.¹¹

Capitou 15

An ordenat que aquels fraires que non seran à l'encebelisament d'aucuns nostres fraires trapassas deion pagar tres sous.

Capitou 16

An ordenat que aquelous que blastemeran ni renegueran lou non de Dieu, la vierge Mario et degun sant, pagueran chascue fes un brandon de mieio lieauro ; et oultro aco, deio star à la punition dau priou et conselhies.

9. Trésoriers. En latin : *massarii* (Du Cange), en français : *massarts* (La Curne de Sainte-Palaye). Mot usité dans les statuts d'Italie : AFP 20 (1950) 15.

10. Dans l'original, les chapitres 12 à 19 sont numérotés 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 et 90. L'ordre normal ne reprend qu'au chapitre 20.

11. G. Meersseman, « La loi purement pénale d'après les statuts des confréries médiévales », dans *Mélanges Joseph De Gbellinck*. Gembloux, 1951, pp. 975-1002.

Capitou 17

An ordenat que cu si partira de la capelo de la compaignio senso licencio dau priou ou souto-priou, pague un bradon de dous quars per chascuno fes.

Chapitou 18

An ordenat que (quant) chascun das dits fraires audit la messo en la capelo de la compaignio, sic atengut anar audir uno outro messo à la sieau parrochio, sur la penno laqual li vourra dounar lou priou.

Capitou 19

An ordenat que chascun fraire que sera elegit en aulcun offici qu'apartengo en la dicto compaignio, en deguno maniero non lou puesco refuser, sur la penno d'esse casat de la compaignio, si non que aguesso legetimo escuso, à la congnoissensso dau priou et dau conseilh.

Capitou 20

An ordenat que lous sobre dits capitous et ordenansos sien legidos au mens quatre fes l'an, à saber lou dimenge d'après Calenos, lou dimenge après Pasquos, lou dimenge après Nostra-Damo de miech aoust et lou dimenge de Toussans ; et que chascun sic atengut y estre present en aquelous jours, sur la peno de pagar un bradon de dous quars per servir à las messos.

Capitou 21

An ordenat que tous lous fraires sien presens la derniero festo de Pasquos, en la capelo de la compaignio, per far l'elecion daus prious et autres officiers, sur la peno pagar dous quars.

Capitou 22

An ordenat que lous fraires que paceran 60 ans non sien obligas de far disciplino, ni segre per las eglisos lou jourt de vendre sant, si non que sie sa volontat de lou far.

Capitou 23

An ordenat que degun fraire non sorto foro de la capelo la sieau capo senso licensso dau priou ou souto-priou, sur la peno d'estre cassat de la compaignio.

Capitou 24

An ordenat que quatre fes l'an, ou plus si apparra au priou et au conseilh, si deio legir et far memorio de nostres fraires trespasas d'aquesto reglo benedito d'esto vilo.

Capitou 25

An ordenat que toutes las festos, vigilos, ou vendres de la caremo, en las quaus au priou plasera de far dire l'ofici en la capelo, que chascun deio obedir à venir quant per lou dit priou, ou aultres per cau, li sera noutificat.

Capitou 26

An ordenat que quant un fraire venrra à falhir, en que delit que sie, per lou tau meriti estre descassat de la compaignio ou verament s'en sortira de sa proprio volontat, si non si venrra humiliar devant lou priou que sera en aquelo anado, non puesco jamai plus estre receptat, en deguno maniero que sio, per degun autre priou en la dito compaignio *in perpetuum*.

Capitou 27

An ordenat que degun fraire, en aucun maniero, non deio condurre ni menar deguno perssono, de que condition que sie, en la capelo de la dito compaignio sensso licensso dau priou ; et qui contrafara, sie cassat de la compaignio. Aussi qui saupesso que aucun perssono foussou intrat en la dite capelo sensso licensso, sie atengut de ou dire au priou, sur la peno susdito.

Capitou 28

An ordenat que qui juguera à cartos, à das ni à autre jueq proibit, es à dire jugar à tirar, pague la premiero fes S.4 ; et lou segont viage, doublo peno ; et lou ters, si non si ven amendar, si cassat.

1597, et lou vint et nuf dau mes de mars¹², an ordenat que qui non si troubera lou jaus sanct à dinar à la confrario, sieg cassat. *Deo gratias.*¹³

Amen.

Finis.

2 - Traduction

Au nom de la sainte et divine Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Amen.

En mémoire et en l'honneur de la passion de notre seigneur Jésus-Christ ; à l'honneur et gloire de la très benoite Vierge Marie, mère de Dieu, et de toute la cour céleste. Amen.

Voici les décisions, constitutions et règlements des frères pénitents et compagnie des flagellants de la ville de Saint-Laurent et de la chapelle de Saint-Antoine lesquels prennent la discipline en mémoire et vénération de la passion de Jésus-Christ. Cette compagnie et cette règle trouvèrent leur commencement au couvent des frères prêcheurs de Gênes, l'an mille-trois-cent-six de la nativité de Jésus-Christ et le vingtième jour du mois de mars.

En quelle manière les frères de la dite compagnie se doivent réunir et comment ils doivent se gouverner.

En premièrement on a réglé que tous les frères de la susdite compagnie doivent se réunir dans la chapelle de la dite compagnie tous les dimanches de l'année pour réciter l'office prescrit et soient tenus les frères de la dite compagnie,

12. Cet article additionnel, le seul daté, est aussi le seul à contenir le mot *confrérie* alors que les autres emploient *compagnie*.

13. Ces statuts ont été publiés pour l'intérêt de leur langue, mais sans appareil critique ni traduction, dans *L'Entreplus* N° 1, mai-juin 1976. Ils ont été étudiés en comparaison avec les autres statuts de pénitents de la région (Cannes, Antibes, Vence, Grasse) dans M.-H. Froeschlé-Chopard, *La religion populaire en Provence orientale au XVIII^e siècle*, Paris, 1980, pp. 199-220. La traduction ci-après est due à J. Séguy.

de même les conseillers comme tous les autres, à obéir toujours au prieur et sous-prieur en toutes choses relevant de la dite compagnie, tant chez eux comme au-dehors ; et quand les frères pénétreront dans la chapelle, il diront (l') *Ave Maria*, qu'ensuite ils aillent dire leur oraison devant l'autel, puis qu'ils se présentent devant le prieur et disent : *Sit nomen Domini benedictum*, et que les autres répondent : *ex hoc nunc et usque in saeculum* ; puis qu'ils aillent à leur place et que, surtout, ils observent le silence à l'intérieur de la chapelle ; et ils ne doivent pas parler entre eux sans nécessité absolue, car c'est là l'objet principal de l'obéissance et ils doivent prier et supplier Jésus-Christ qu'il lui plaise, par sa sainte miséricorde, convaincre et amener toutes les âmes chrétiennes à l'état de vraie pénitence, et lui plaire de faire croître et multiplier la dite compagnie à l'honneur et gloire de son nom béni ; et que tous les frères de la dite compagnie soient tenus de venir à la chapelle chaque fois qu'ils entendront sonner la cloche de la dite chapelle, car on sonne pour la récitation de l'office prescrit.

Deuxième décision

On a encore réglé que tous les frères de la dite compagnie soient tenus à entendre la messe au moins deux fois par semaine, en honneur et vénération de la passion de Jésus-Christ ; et si possible qu'ils entendent la prédication chaque dimanche ; et qu'ils soient tous tenus, s'ils sont en (bonne) santé, de jeûner tous les vendredis de l'année et aux quatre vigiles de la benoîte Vierge Marie, et tous autres jeûnes prescrits par la sainte Eglise ; s'entendant (cela) de ceux qui le peuvent ; et à qui il ne sera pas possible de jeûner, (que celui-là) fasse une aumône ou quelque pèlerinage en compensation de ce jeûne, selon le conseil de son confesseur ; et qu'ils récitent chaque jour cinq *Pater noster* et cinq *Ave Maria* en honneur et vénération des cinq plaies de Jésus-Christ ; et qu'ils soient tout tenus de se confesser et de communier quatre fois l'an (pour la fête de la nativité de Jésus-Christ, à Pâques, à Pentecôte et à Notre-Dame de mi-août) ; et de ces quatre communions qu'aucun frère ne soit dispensé, excepté qu'il suive le conseil de son confesseur, ou qu'il ait excuse ou occasion légitime ; et que la dite confession soit faite le dimanche avant la communion, et que chacun apporte son billet de confession au prieur. Que tous les frères qui sont dans les liens du mariage soient tenus de vivre droitement et chastement dans le saint (état du) mariage comme se doit ; et que ceux qui ne sont pas (en l'état du) mariage s'efforcent et s'étudient à vivre purement, loin de tout vice et impureté charnelle ; de même personne ne doit jouer aux dames ni aux dés ni à aucun jeu malhonnête ; et ils ne doivent pas entrer dans les tavernes ni pour boire ni pour manger, ni en autres lieux malhonnêtes ; et ils ne doivent lier conversation ni familiarité avec aucune personne malhonnête et de mauvaise réputation ; mais qu'ils fassent toutes œuvres bonnes et utiles et saintes, et vivent continuellement dans les mêmes compagnies que s'ils devaient mourir, et qu'ils suivent les exhortations de notre seigneur Jésus-Christ et soient trouvés en (bonne) compagnie au moment de quitter cette vie misérable.

Troisième décision

On a encore réglé que, le premier dimanche du mois, le prieur et le sous-prieur et les conseillers doivent s'assembler après le repas de midi, en la chapelle, tous deux ensemble ou l'un d'entre eux si tous les deux ne peuvent venir, et là on

entendra qui voudra dire ou proposer quoi que ce soit contre quiconque aurait fait ou dit quelque chose à l'encontre des règlements et décisions de ladite compagnie.

De même ils doivent entendre ce jour là tous ceux qui voudraient mettre opposition à tel ou tel qui voudrait s'engager dans ladite compagnie, ou qui désirerait donner quelque chose pour contribuer au bien et à l'utilité de la dite compagnie.

Quatrième décision

On a encore réglé qu'aucun frère de ladite compagnie n'ose ni présume en aucune façon sortir par son initiative propre sur le territoire (de la paroisse) ou en dehors en se donnant la discipline, sauf que cela lui ait été commandé par le prieur ou le sous-prieur et les conseillers ; et si il n'a pas reçu d'eux l'autorisation et qu'il y ait contrevenu, et qu'il ne s'amende pas après avertissement et correction du prieur, une ou deux fois, qu'il soit chassé hors de la compagnie.

Cinquième décision

On a encore réglé que personne de moins de dix-huit ans ne soit reçu en aucune façon dans ladite compagnie, quelle que soit sa condition. Mais ceux qui ont dix-huit ans et au-dessus, s'ils désirent entrer dans ladite compagnie, qu'ils ne soient pas reçus sans être d'abord présentés aux prieur et conseillers par quelques uns des frères de ladite compagnie et qu'il plaise à la majorité des frères de les recevoir. Et en premier lieu on s'enquerra avec soin de sa réputation (celle du candidat, et de sa condition, et l'on s'informera auprès d'hommes digne de foi qui aient connaissance de lui : et puis, que cela soit rapporté par le prieur et aux sous-prieur aux frères de ladite compagnie, afin que si quelqu'un avait connaissance de quelque empêchement capable de tourner au scandale et à la confusion de ladite compagnie, celui-là puisse en faire part au prieur et sous-prieur ; et sur la déclaration de sa (*bonne*) réputation et condition et s'il plait à la majorité des frères, on l'acceptera et recevra. Et qu'ensuite le prieur lui fasse connaître les décisions et règlement de ladite compagnie et qu'il promette d'observer fidèlement et dévotement lesdites décisions et règlements. Et cette promesse faite le prieur et les autres députés le recevront en faisant comme on lit en nos livres de la compagnie, et qu'ensuite le novice prenne la discipline et apporte à la chapelle sa cape et un flambeau de cire d'une livre pour brûler aux messes, sauf si le novice était pauvre et ne le pût acheter : (dans ce cas) qu'on lui donne la cape et le flambeau sur l'argent de la caisse de la miséricorde de ladite compagnie.

Sixième décision

On a encore réglé que si quelqu'un des frères officiers était deux dimanches sans venir à la chapelle de ladite compagnie, comme on l'a décidé, en dehors de toute juste excuse et occasion, que le troisième dimanche on en élise à sa place un autre, au meilleur jugement du prieur et des conseillers.

7^e décision

On a encore réglé que (si) quelque frère de ladite compagnie est malade, le prieur l'aille incontinent visiter par les frères désignés ; lesquels le (le malade) doivent exhorter à mettre de l'ordre dans son âme¹, et à bien purifier sa

1. Sens incertain.

conscience ; et que s'il a quelque chose qui appartienne à autrui, qu'il fasse restitution s'il en a le moyen ; et puis le prieur doit faire savoir que le frère un-tel est gravement malade, et que si quelqu'un savait de lui telle chose qui pourrait causer tort ou déshonneur à ladite compagnie, il devrait en faire part au prieur et au sous-prieur discrètement, (et les informer) de sa réputation ; puis le prieur et le sous-prieur doivent en faire part aux conseillers et décider, lorsque le malade sera trépassé, si on le revêtira ou non de sa cape ; et si l'on a décidé de la lui mettre, alors le prieur doit en avertir la paroisse, ou le prieur de l'église où il (le malade) a demandé d'être enseveli, ceci fait, que les ensevelisseurs de cette compagnie désignés à cet effet aillent le revêtir de sa cape, et qu'ils lui mettent la discipline dans la main droite, et les mains en croix comme il est de coutume de faire ; et lesdits ensevelisseurs doivent dire aux parents de ce mort de ne laisser sortir le corps en aucune façon jusqu'à ce que les frères viennent l'accompagner et le faire enterrer ; et que tous les frères viennent pour l'accompagner à la sépulture ; et ils doivent se tenir autour du corps avec les cierges allumés jusqu'à ce que ledit corps soit enseveli ; et que chaque frère soit tenu de dire vingt *pater noster* et vingt *ave maria* et de faire dire une messe pour son âme ; et que les frères qui ne pourront faire lire la messe soient tenus de dire 50 *pater noster* et 50 *ave maria* pour l'âme de ce défunt.

Huitième décision

On a encore réglé de faire mémoire de nos frères qui ont trépassé de cette vie et d'avoir compassion de leur âme et de les aider par des prières, des aumônes et des messes, afin qu'il nous soit fait de même lorsque nous aurons trépassé de cette vie, et à cette fin on a fermement décidé de faire dire une messe de requiem chaque premier dimanche du mois, en la chapelle de ladite compagnie, pour les âmes des sus-dits frères défunts.

Neuvième décision

On a encore réglé que si quelque frère de ladite compagnie se trouvait dans la pauvreté et ne pouvait gagner de quoi sustenter sa vie, il faudrait l'aider sur l'argent de la caisse commune, selon l'avis du prieur, du sous-prieur et des conseillers.

Dixième décision

On a encore réglé que, lorsqu'on devra élire le prieur et le sous-prieur, chacun se doit agenouiller devant le crucifix et dire cette oraison : « Seigneur Dieu, ouvre mes lèvres et que ma bouche proclame ta louange et ta gloire » ; et puis (il faut) saluer la Vierge Marie afin qu'il plaise à Notre Seigneur d'ouvrir le cœur de ceux qui doivent élire le prieur et le sous-prieur (de sorte) qu'ils soient à honneur de Dieu et utilité de ladite compagnie, et ensuite ils éliront trois frères bons et idoines qui, de la volonté et du consentement de tous recueilleront en secret les voix et volonté des frères et choisiront lesdits prieur et sous-prieur, et ils mettront par écrit secrètement les voix de tous les frères ; et celui qui aura le plus de voix sera le prieur et l'autre ensuite sous-prieur ; et ceci fait, incontinent, les prieurs ancien et nouveau se réuniront et éliront toutes les choses qui concernent leur dignité, et en particulier ils prendront la bannière et l'étendard de la sainte croix et diront le *Te Deum*.

Onzième décision

On a encore réglé qu'une fois élus lesdits prieurs, incontinent, le prieur et le sous-prieur nouveaux et anciens et les conseillers précédents, doivent sur le champ, par leur autorité, élire huit conseillers honnêtes et aptes, qui disposeront de ce qui concerne l'honneur et la gloire de Jésus-Christ et à l'utilité de ladite compagnie ; ceci fait, les prieurs et conseillers nouveaux éliront les officiers nécessaires à la compagnie, c'est-à-dire deux massarts, et les précédents rendront compte de tout ce qu'ils ont fait dans leur charge. Item quatre conseillers, item deux visiteurs, item deux secrétaires, item deux ensevelisseurs pour habiller les morts ; et ces charges de priorat et autres charges durent un an, et cette année accomplie, on ne doit pas les renouveler pour l'année suivante.

Douzième décision

On a encore réglé qu'aucun frère de la compagnie ne promette en aucune façon que ce soit, de donner sa voix à qui que ce soit, pour être prieur, sous-prieur ou conseiller ou accéder à toute autre charge, mais que chacun se porte, comme on a dit plus haut, à élire librement celui qui lui semblera en conscience le plus apte et honnête à cet office ; et cela condamnera ainsi ceux qui pousseront (à cette irrégularité) ou qui y consentiraient ; lorsque la chose sera prouvée par témoins loyaux, que (les coupables) soient chassés de la compagnie.

Treizième décision

On a encore réglé que le prieur, le sous-prieur et les conseillers doivent avoir pouvoir de faire et décider toutes les choses bonnes et utiles de ladite compagnie et à la correction, direction et bon exemple de tous les frères, et de reprendre et punir, en vue de leur amendement, tous ceux qui enfreindront les règlements et statuts de ladite compagnie ; cette punition donnée par le prieur ne doit pas être entendue comme pénitence (sacramentelle), car elle confie cette dernière à son confesseur (et le prieur doit encore) pouvoir chasser ceux qui s'obstinent à mal faire et ne veulent se corriger ni s'amender.

Quatorzième décision

On a encore réglé que les statuts et règlements susdits, et tous autres qui pourraient être faits par nous ou par nos prieurs et officiers majeurs ne nous obligent d'aucune façon sous peine de faute (morale) ou de péché, même si nous y contrevenons, ce qu'à Dieu ne plaise ; (ils nous obligent) seulement à exécuter la pénitence que le prieur ou autre en son nom aura donnée à ceux qui enfreindront lesdites décisions.

Quinzième décision

On a réglé que les frères qui ne seront pas à l'enterrement de quelqu'un de nos frères trépassés doivent payer trois sols.

Seizième décision

On a réglé que ceux qui blâphèmeront ou jureront le nom de Dieu, de la Vierge Marie ou de quelque saint paieront chaque fois un cierge d'une demi-livre ou plus ; ceci doit être à la discrétion du prieur et des conseillers.

Dix-septième décision

On a réglé que qui sortira de la chapelle de la compagnie sans permission du prieur ou du sous-prieur doit payer un cierge de deux quarts à chaque fois.

Dix-huitième décision

On a réglé que chacun desdits frères, une fois entendue la messe en la chapelle de la compagnie, soit tenu d'aller entendre une autre messe à sa paroisse, sous peine (de telle pénitence que) le prieur lui voudra donner.

Dix-neuvième décision

On a réglé qu'aucun frère qui serait choisi pour quelle charge que ce soit relevant de ladite compagnie ne puisse la refuser, sous peine d'être chassé de la compagnie, à moins d'avoir légitime excuse selon la connaissance du prieur et du conseil.

Vingtième décision

On a réglé que les susdits règlements et décisions soient lus au moins quatre fois par an, c'est-à-dire le dimanche d'après Noël, le dimanche d'après Pâques, le dimanche d'après Notre-Dame de mi-août et le dimanche d'après Toussaint ; et que chacun soit tenu d'être présent ces jours-là, sous peine de payer un cierge de deux quarts pour servir aux messes.

Vingt et unième décision

On a réglé que les frères soient présents la dernière féerie de Pâques, en la chapelle de la compagnie, pour y élire les prieurs et autres officiers, sous peine de payer deux quarts.

Vingt-deuxième décision

On a réglé que les frères qui dépasseront les soixante ans ne seront pas obligés de prendre la discipline ni de suivre (la procession) dans les églises, le jour du vendredi saint, à moins qu'ils ne désirent le faire de leur volonté.

Vingt-troisième décision

On a réglé qu'aucun frère ne doit sortir sa cape de la chapelle sans permission du prieur ou du sous-prieur sous peine d'être chassé de la compagnie.

Vingt-quatrième décision

On a réglé que, quatre fois l'an ou plus, selon l'avis du prieur et du conseil, on doit rappeler les suffrages et mémoire de nos frères défunts qui suivaient notre sainte règle en cette ville.

Vingt-cinquième décision

On a réglé qu'en toutes les fêtes, vigiles ou vendredis de carême où il plaira au prieur de faire dire l'office en la chapelle, chacun devra obtempérer à venir, lorsqu'il lui en sera fait notification par ledit prieur ou par tout autre en son nom.

Vingt-sixième décision

On a réglé que lorsqu'un frère viendra à tomber en quelque délit que ce soit pour lequel il mérite d'être chassé de la compagnie, ou bien il en sortira simplement de sa propre volonté, ou bien il viendra s'humilier devant le prieur en exercice cette année-là, et qu'il ne pourra jamais plus être reçu à aucun titre par aucun autre prieur de ladite compagnie *in perpetuum*.

Vingt-septième décision

On a réglé qu'aucun frère ne doit, sous aucun prétexte, amener ni conduire personne à la chapelle de notre compagnie, quelle que soit sa qualité, sans

permission du prieur ; et qui enfreindra (cette décision) sera chassé de la compagnie ; et de même tout frère qui saurait qu'une personne est entrée dans ladite chapelle sans permission sera tenu d'en faire part au prieur, aux peines susdites.

Vingt-huitième décision

On a réglé que qui jouera aux cartes, aux dés ou à tout autre jeu interdit, c'est-à-dire à des jeux de hasard devra payer quatre sous la première fois, le double à la deuxième infraction, et la troisième fois on le chassera s'il ne veut pas s'amender.

1587, et le vingt neuf du mois de mars, on a réglé que celui qui ne se rendra pas à la confrérie pour le repas du jeudi saint sera chassé. *Deo gratias.*

Amen.

Finis.